

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

SERVICES TECHNIQUES
Tél. 04.98.10.43.20
accueil.ctm@transenprovence.fr
AC/TL/ER/LG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-015

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE POUR RACCORDEMENT ENEDIS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013,
VU l'accord implicite du Directeur des Services Techniques,
VU la demande de la société **SFM TERRASSEMENT**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter des travaux exécutés pour la société **SFM TERRASSEMENT**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles afin de maintenir le bon ordre, de préserver le libre écoulement de la circulation routière et de prévenir tout accident sur la voie publique.

AR R E T E

La permission de voirie est accordée à la société **SFM TERRASSEMENT** du **16 mars 2026** au **27 mars 2026** (chemin de Menenpenty) pour **l'ouverture de chaussée pour raccordement ENEDIS** sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

ARTICLE 1 : Le tracé sera piqueté en accord avec les services techniques, GRDF et DPVA. Service eau et EDF.

ARTICLE 2 : Les terres du terrassement devront être débarrassées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être conformes au plan annexé.

ARTICLE 4 : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de Ø
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétro-réfléctorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

ARTICLE 5 : Le remblai de tranchée devra être conforme au schéma type de principe fourni en annexe 1. Un contrôle sera établi après chaque travaux. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre ceci dans les règles.

ARTICLE 6 : Prescription de l'enrobé de la chaussée :
- 6 cm d'épaisseur d'enrobé
- Ancrage de 15 cm d'accotement et joints de dilatation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation. Il aura à sa charge pendant 6 mois l'entretien au droit de la tranchée.

ARTICLE 8 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : A défaut par la Sté **SFM TERRASSEMENT** de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

ARTICLE 11 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Trans-en-Provence
Le 12/02/2026**

Le Maire,

Alain CAYMARIS

Affichage en date du :

17/02/26